



www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ DÉCOUVERTE :

- Guillaume BROUST, Auteur réalisateur de films d'aventures, de sports outdoor et de documentaires.

/ MISE À JOUR DE LA BASE BOFiP :

- Réduction du taux d'imposition des plus-values à long terme.
- Imputation des moins-values sur le résultat en cas de cessation d'activité.
- Logiciels de caisse.
- Micro-BNC : Modalités de calcul de la valeur ajoutée.

/ ACTUALITÉS FISCALES :

- La notion de comptabilité informatisée.
- Micro-entrepreneur : modification du délai d'option pour le versement libératoire de l'IR.
- Application du régime BIC en cas d'absence de spécificité de l'objet de la marque.
- Modalités de calcul de l'imposition des bénéficiaires en cas de cessation d'activité ou de décès.
- Articles 238 quinquies du CGI : l'appréciation du délai de 5 ans.

/ EXAMEN PÉRIODIQUE DE SINCÉRITÉ :

- La justification des charges exposées à titre professionnel.
- Rappel des mentions obligatoires sur les factures

/ INFOS SOCIALES :

- Extension du dispositif ACCRE à tous les entrepreneurs en 2019
- Médecins remplaçants : pas de CARMF en 2018

/ ESPACE PROFESSION :

- Retraite avant 70 ans.
- Joueur de poker : BNC.
- Parachutisme ascensionnel nautique : assujetti à TVA.

/ CHIFFRES CLÉS

/ DÉCOUVERTE

Guillaume BROUST, Auteur réalisateur de films d'aventures, de sports outdoor et de documentaires

Après 20 ans d'expérience dans les films d'aventure et de sports extrêmes, dans les endroits les plus éloignés de la planète, 16 ans en tant que salarié pour la marque PETZL et environ 200 films au compteur, Guillaume Broust a désormais fait le choix de devenir réalisateur de films indépendant.

Quel est votre parcours professionnel ?

Diplômé des Beaux Arts de Marseille en 2001 et de l'École Nationale des Gobelins en 2003, j'ai tout d'abord commencé par le dessin et notamment par la bande dessinée. Aux Beaux Arts, j'ai touché un peu à tout : dessins, sculpture, architecture, 3D... puis la vidéo est venue naturellement avec la démocratisation des outils, et notamment l'apparition du digital. C'était il y a 20 ans, et les premières cassettes miniDV... A l'époque, il fallait s'y pencher un peu pour faire de la vidéo, les ordinateurs étaient nettement moins puissants qu'aujourd'hui ! Le déclic s'est fait en 2001, quand j'ai proposé mes services pour couvrir un événement de parapente en Suisse le « RedBull Vertigo 2001 ». Je réalisais des films dans la journée et je les montais la nuit. Nous les mettions ensuite sur internet au format timbre poste, car la plupart des gens était encore au modem 56k... une autre époque ! L'évènement a très bien marché, j'y suis revenu pendant 3 ans. Puis je suis rentré chez PETZL, et tout s'est accéléré.

En quoi consiste votre activité ?

Je suis sur de l'acte de création, qu'elle soit au niveau réalisation de films, mais aussi de visuels pour la publicité, la photographie, le webdesign, l'illustration, etc... Je n'aime pas trop m'enfermer dans un seul domaine, je trouve que les métiers de la création sont très complémentaires. Je ne suis donc pas seulement axé sur de la réalisation de films.

En tant que « Creative Director », j'accompagne mes clients dès les premières idées, avec la rédaction du brief. Je peux faire des storyboards, j'organise les tournages, je pilote des équipes sur le terrain ou je peux faire le tournage tout seul suivant le budget. Je peux monter le film ou passer par une société extérieure si le projet est plus conséquent. Je peux gérer le mixage et le sounddesign, les effets spéciaux, etc.. et aussi accompagner le client dans la diffusion

et la stratégie digitale qui est souvent négligée en fin de projet, mais qui est la base de la diffusion et qui va influencer très fortement le succès du film.

En terme de réalisation, j'ai beaucoup tourné pour les milieux du sport outdoor, j'ai notamment produit le célèbre « Petzl RocTrip China » (+2M de vues), et plus récemment « Flying Lights » ou « Kilian in the Northern Lights ».

J'ai récemment produit un documentaire de 52min, sur les différentes perceptions de l'Eau à travers le Monde : « Les Chants de l'Eau ». Ce film est présenté à différents festivals en France et sortira sur internet d'ici quelques mois.

Quels sont vos projets futurs ?

J'ai pas mal de projets sur des récits d'aventures et de films sportifs. Je suis en train d'écrire un nouveau documentaire. J'ai aussi fait récemment de l'illustration pour un magazine scientifique, et enfin je suis en partenariat avec le « projet Maewan », un voilier qui fait le tour du Monde sur quatre ans, à la recherche des spots de sports extrêmes.

Et Arcolib dans tout ça ?

Arcolib m'avait été conseillé par un musicien qui était sous le même statut que moi. J'ai trouvé une grande capacité d'écoute et de conseils, des atouts très importants pour la création d'une entreprise où une multitude de nouveaux métiers vous tombent dessus (social, fiscal, commercial, comptable, juridique...) et avec de très nombreuses questions qui en découlent. Je suis donc très heureux de pouvoir être conseillé sur cette nouvelle aventure qui commence !

- <https://vimeo.com/guillaumbroust>
- <https://www.youtube.com/user/guillaumbroust>
- <http://bit.ly/ChantsEau>



Aussi sur :



/ MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP

RÉDUCTION DU TAUX D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES À LONG TERME

L'Administration a précisé que la réduction du taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts, à 12,8 % (au lieu de 16 %), s'applique aux plus-values à long terme réalisées au cours des exercices clos à compter du 1er janvier 2017.

Cf. § 100 du BOI-BIC-PVMV-20-40-10

IMPUTATION DES MOINS-VALUES SUR LE RÉSULTAT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Suite à la réduction du taux des plus-values nettes à long terme et du taux de l'impôt sur les sociétés pour les années à venir, l'Administration fiscale apporte des précisions sur les modalités d'imputation de la moins-value à long terme en cas de cessation d'entreprise.

Cf. § 70 du BOI-BNC-BASE-30-30-20-60

LOGICIELS DE CAISSE

Des précisions ont été apportées concernant les obligations d'utilisation des logiciels ou systèmes de caisse certifiés par les assujettis à TVA qui effectuent des livraisons de biens et des prestations de services à destination de clients particuliers et qui enregistrent les règlements perçus au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse.

Cf. BOI-TVA-DECLA-30-10-30

MICRO-BIC : MODALITÉS DE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

Les nouveaux seuils d'application concernant les régimes d'imposition des micro-entreprises conduisent à de nouvelles règles d'application de la CVAE aux Micro-BIC.

Ces micro-entreprises doivent déclarer leur valeur ajoutée qui est calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux micro-entreprises pour le calcul du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée est donc « égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ».

Cf. § 445 du BOI-CVAE-BASE-20

/ ACTUALITÉS FISCALES

LA NOTION DE COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

Le Conseil d'Etat est revenu sur la notion de comptabilité informatisée. Ainsi, les données de caisses enregistreuses permettant la centralisation journalière des recettes relèvent des comptabilités informatisées. La saisie manuelle dans un progiciel est sans incidence sur cette qualification.

Cf. CE 8e - 3e Ch. 4/05/2018 - n° 410950

MICRO-ENTREPRENEUR : MODIFICATION DU DÉLAI D'OPTION POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IR

En raison de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, l'option pour le régime de versement libératoire de l'Impôt sur le Revenu des micro-entrepreneurs bénéficiant du régime micro-social doit être réalisée au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle l'option est exercée, soit au 30 septembre 2018 (et non plus au 31 décembre) concernant les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.

Cf. BOI-BIC-DECLA-10-40-20 n°30 et Art. 151-0 du CGI

APPLICATION DU RÉGIME BIC EN CAS D'ABSENCE DE SPÉCIFICITÉ DE L'OBJET DE LA MARQUE

Les produits perçus par des avocats au titre de la concession d'une marque dont ils ont confié l'exploitation à la SELARL au sein de laquelle ils exercent leur profession constituent « des redevances sur la marque commerciale et sont, en conséquence, imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ». L'objet de la marque ne présentant pas de spécificité particulière, celle-ci ne peut pas être assimilée à une marque de fabrique.

Cf. TA Paris 24 janvier 2018 - n° 1610600

MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPOSITION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ OU DE DÉCÈS

Dans le cadre de l'instauration du prélèvement à la source, le taux à retenir pour l'imposition des professions non commerciales en cas de cessation d'activité ou de décès du contribuable a été précisé. Il convient de retenir le dernier taux retenu pour le calcul de l'acompte (art. 204 A, 2-2° du CGI). Cette mesure concerne les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.

Cf. Loi 2016-1917 du 29 décembre 2016 art. 60, I-B-10° et 60, I-G-1

ARTICLE 238 QUINQUIÈMES DU CGI : L'APPRÉCIATION DU DÉLAI DE 5 ANS

L'article 238 quinquies du CGI prévoit l'exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise ou d'une branche complète d'activité lorsque différentes conditions sont remplies. La juridiction administrative a précisé la condition relative à la durée d'activité en cas d'exercice dans plusieurs fonds de commerce. L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans mais pas nécessairement dans le même fonds (exercée « successivement ou simultanément dans plusieurs établissements »). Ainsi, lorsque l'activité est exercée au sein de plusieurs fonds de commerce, le délai de 5 ans court à partir de la date de début de l'activité et non pas à la date d'acquisition (ou de création) du fonds cédé.

Cf. CE 13 juin 2018 - n° 401942

/ EXAMEN PÉRIODIQUE DE SINCÉRITÉ

LA JUSTIFICATION DES CHARGES EXPOSÉES À TITRE PROFESSIONNEL

Les Organismes mixtes de gestion sont amenés à demander à leurs adhérents dans le cadre de l'Examen Périodique de Sincérité (EPS) le justificatif de certaines charges portées en comptabilité. Les adhérents sont sélectionnés de manière aléatoire, au moins tous les 6 ans s'ils sont accompagnés par un professionnel de l'expertise, soit au moins tous les 3 ans pour les adhérents ne bénéficiant pas des services d'un expert comptable. Le nombre des pièces justificatives demandées varie en fonction du chiffre d'affaires. Cet examen contribue à l'établissement d'un Compte Rendu de Mission (CRM).

Pour information, les pièces produites peuvent nécessiter l'ajout d'annotations afin de préciser le caractère professionnel de la charge, notamment concernant les frais de déplacement ou de mission et de réception.

Cf. Loi de finances rectificative pour 2015

RAPPEL DES MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

La facture est une note détaillée des prestations ou des marchandises vendues. Pour être valable, elle doit comporter des mentions obligatoires sous peine d'amende (15 € par mention manquante ou inexacte pour chaque facture et une sanction pénale de 75 000 € maximum).

Mentions obligatoires :

- sa date d'émission
- numérotation de la facture
- la date de la vente ou de la prestation de service
- l'identité de l'acheteur (nom et adresse)
- l'identité du vendeur ou du prestataire (nom, raison sociale, n° siret, adresse et sa forme juridique, s'il s'agit d'une société, avec mention du capital social).
- le numéro individuel d'identification à la TVA (si vendeur assujetti et sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 €)
- la désignation du produit ou de la prestation (décompte de chaque prestation et produit fourni)
- prix catalogue
- majoration éventuelle de prix (Frais de transport ou d'emballage...)
- taux de TVA légalement applicable (montant total de la TVA correspondant)
- les réductions de prix
- la somme totale à payer hors taxe et toutes taxes comprises
- conditions d'escompte (ou mention « pas d'escompte en cas de paiement anticipé » si aucun escompte n'est accordé)
- la date d'échéance du paiement.

Mentions pour les factures adressées à un professionnel :

- date ou délai de paiement
- taux des pénalités de retard
- la mention de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement.

Mentions particulières :

- Membre d'un Organisme Mixte de Gestion : « Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ».
- Bénéficiaire de la franchise en base de TVA : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».
- Ventes de biens au profit d'entreprises situées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne : indiquer le numéro intra communautaire des clients ainsi que la mention « Exonération de TVA, article 262 ter I du CGI ».
- Sous-traitant dans le secteur du bâtiment : « TVA due par le preneur assujetti ; autoliquidation en application de l'article 242 nonies A, I-13° de l'annexe II au CGI ».
- Ventes de biens en dehors de l'Union européenne : « Exonération de TVA, article 262 I du CGI ».
- Prestation de services fournies à un client installé dans un autre état membre de l'UE : « Exonération de TVA, article 283-2 du CGI ».
- Artisan tenu à une obligation d'assurance professionnelle : la mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité (coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture géographique du contrat ou de la garantie). Attention cette mention doit également figurer sur le devis.

Cf. Articles 242 nonies et 242 nonies A, Annexe II du CGI

/ INFOS SOCIALES

EXTENSION DU DISPOSITIF ACCRE À TOUS LES ENTREPRENEURS EN 2019

La Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2018 étend le bénéfice de l'ACCRE à tous les entrepreneurs à compter du 1^{er} janvier 2019. Les autres conditions tenant au montant de l'exonération, au plafond et aux entreprises concernées restent inchangées.

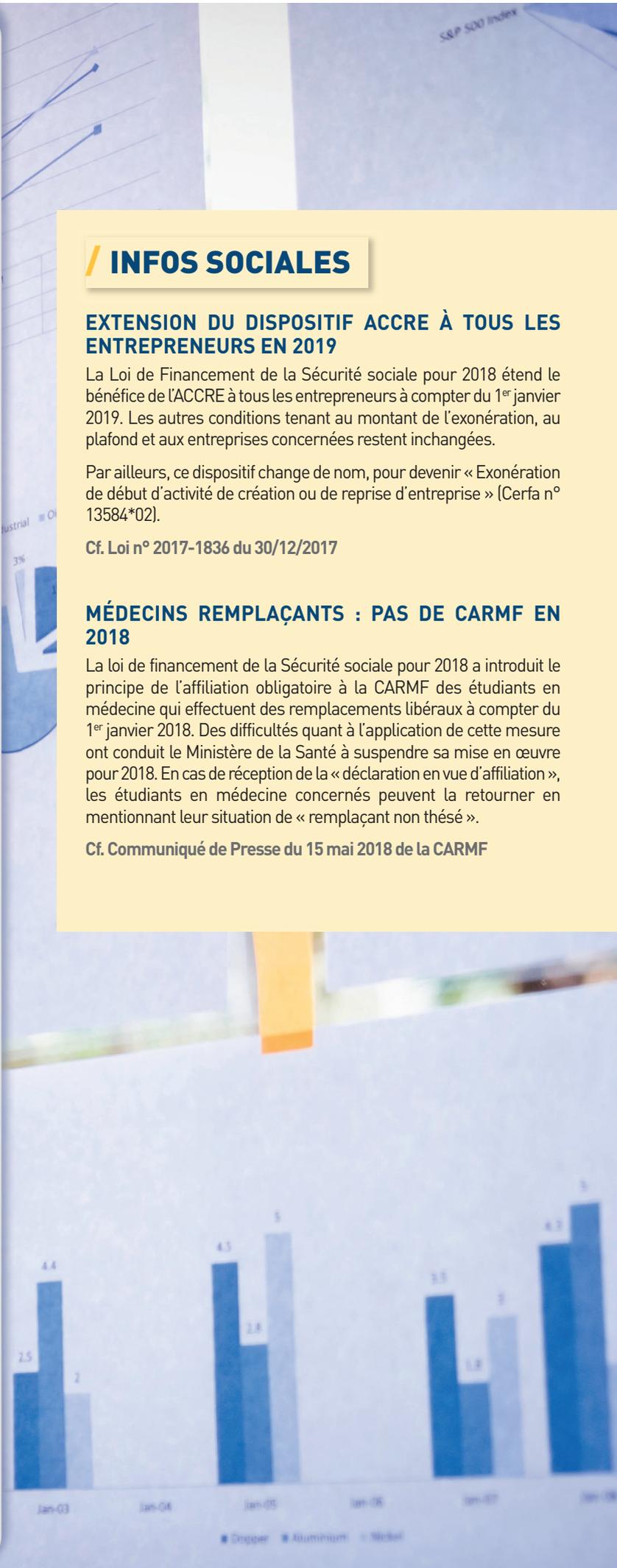
Par ailleurs, ce dispositif change de nom, pour devenir « Exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise » (Cerfa n° 13584*02).

Cf. Loi n° 2017-1836 du 30/12/2017

MÉDECINS REMPLAÇANTS : PAS DE CARMF EN 2018

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a introduit le principe de l'affiliation obligatoire à la CARMF des étudiants en médecine qui effectuent des remplacements libéraux à compter du 1^{er} janvier 2018. Des difficultés quant à l'application de cette mesure ont conduit le Ministère de la Santé à suspendre sa mise en œuvre pour 2018. En cas de réception de la « déclaration en vue d'affiliation », les étudiants en médecine concernés peuvent la retourner en mentionnant leur situation de « remplaçant non thésé ».

Cf. Communiqué de Presse du 15 mai 2018 de la CARMF



ESPACE PROFESSION :

RETRAITE AVANT 70 ANS

Le Conseil supérieur du notariat n'a pas obtenu l'annulation du décret du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels pris en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le Conseil d'Etat a validé la limite d'âge de 70 ans de départ à la retraite pour les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. Une prolongation d'un an maximum est possible.

Cf. Conseil supérieur du notariat 6 mars 2018 et CE du 18 mai 2018

JOUEUR DE POKER : BNC

Confirmation jurisprudentielle de l'application du régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux (BNC) aux bénéficiaires retirés de la pratique habituelle du jeu de poker qui doivent être regardés comme provenant d'une occupation lucrative ou d'une source de profits au sens de l'article 92 du CGI. Précisons que, bien que taxable dans la catégorie des BNC, les revenus n'ont pas le caractère de revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale ce qui empêche l'imputation des déficits de l'activité sur l'ensemble des autres revenus.

Cf. CAA Paris 7 février 2017 - n° 16 PA 01274, CAA Paris 7 février 2017 - n°16 PA 00358 / Bulletin N°23 Au cœur des Libéraux

PARACHUTISME ASCENSIONNEL NAUTIQUE : ASSUJETTI À TVA

« Le parachutisme ascensionnel nautique doit être regardé, lorsqu'il est proposé aux estivants qui fréquentent les plages, comme un loisir ou une activité récréative, quand bien même il nécessite certaines qualités physiques ainsi qu'un minimum de connaissances techniques ». Cette activité ne peut donc pas bénéficier de l'exonération de TVA mentionnée au b du 4° du 4 de l'article 261 du CGI.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 § 360 et BOI-RES-000002

CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

Indices INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77		

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87			

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671			